

N° 59

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1981.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1982, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME XIII

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Leon Eckhoutte, *président* ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, *vice-présidents* ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Seramy, *secrétaires* ; M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Michel Charasse, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Lucien Delmas, Charles Durand, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Léon-Jean Grégory, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleite, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 450 et annexes, 470 (annexe 7), 471 (tome XXI) et in-8° 57.
Sénat : 57 et 58 (annexe 46) (1981-1982).

Loi de finances. -- Radiodiffusion-télévision.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
DES ÉMISSIONS SPÉCIFIQUES DE QUALITÉ	5
LES TÉLÉFILMS AMÉRICAINS (SÉRIE B)	6
CHAPITRE PREMIER : LES RADIOS LOCALES PRIVÉES	9
I. — La décision du Conseil Constitutionnel	10
II. — Le rapport Moinot	12
CHAPITRE II : LES RESSOURCES DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE	17
I. — Le montant des ressources	17
II. — La redevance	18
• Le taux	18
• Assiette de la redevance	20
1) Le taux de T.V.A.	20
2) Les frais de perception	20
• Les dotations préciputaires	23
• Le fonds de la qualité	24
CHAPITRE III : L'AUDIOVISUEL ET SON AVENIR	29
I. — Le Haut conseil de l'audiovisuel	29
II. — La tutelle de « Télédiffusion de France »	30
III. — Le satellite de diffusion directe	30
IV. — Les cahiers des charges des sociétés de programme	31
V. — Une tététhèque - Problème des droits	33
VI. — Le service de recherche de l'INA	34
VII. — Le Fonds de création audiovisuelle	35
VIII. — Retransmissions	36
IX. — Protection de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteurs et droits voisins)	37
X. — Les droits de l'artiste interprète	38
CHAPITRE IV : L'INFORMATION TÉLÉVISÉE	41
CONCLUSION	49
ANNEXE : L'AUDITION DU MINISTRE EN COMMISSION	50

INTRODUCTION

Mesdames et Messieurs,

Pour la seconde fois, j'ai l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée sur les questions de radio et de télévision. Des événements considérables se sont déroulés qui ont profondément modifié le climat politique de notre pays. Une des premières décisions du nouveau Gouvernement a été de décider une réforme générale de l'audiovisuel. Nous serons saisis d'un projet de loi au cours d'une session extraordinaire qui se tiendra au début de l'année prochaine. C'est pourquoi, devant votre commission, le Ministre de la Communication a déclaré qu'il ne présentait que des *solutions d'attente*.

*
* *

Il se peut qu'une refonte générale soit indispensable.

Votre commission n'a jamais témoigné d'un immense enthousiasme pour la loi de 1974 et surtout pour son application qu'elle a vivement critiquée, tout comme notre commission des Finances.

Je me contenterai de citer quelques phrases que M. Michel MIROUDOT a prononcées à notre tribune le 16 juillet de cette année. Notre éminent collègue est orfèvre en la matière, puisque c'est lui qui rapporta devant notre Assemblée le projet de loi de 1974.

Evoquant les six dernières années, M. MIROUDOT déclarait :

« *Je ne vous dirai pas que l'expérience est décevante, car, au Sénat du moins, le législateur est dénué d'illusion. Sage méfiance ou*

méfiante sagesse ! Si notre Assemblée a longtemps repoussé les réformes et les chartes qui lui ont été proposées, c'est qu'elle ne pouvait croire aux justifications qui ont été successivement mises en avant.

Non sans réticence, nous nous sommes ralliés au dernier système : celui de 1974, parce que, pour la première fois, les espérances l'emportaient, nous semblait-il, sur les risques ; des risques que nous avons alors amplement soulignés. Depuis, nous en avons, d'année en année, dénoncé les conséquences ».

Pourquoi ce ralliement plein de réserves ?

Votre commission des Affaires Culturelles redoutait les effets néfastes de la *concurrence* que ce texte érigeait en principe. En outre, votre commission demeurait sceptique devant les chances d'une totale libéralisation. Et la suite des événements a montré que le pouvoir n'avait pas vraiment desserré son emprise sur l'*information*.

Au moment où le Gouvernement élabore son projet de nouvelle charte, il convient donc que votre commission rappelle les principes qui l'ont toujours guidée.

J'ai eu l'honneur de les rappeler l'an dernier. Je soulignais que la « carte d'identité » de la France est culturelle, qu'elle est considérée comme la terre d'élection des lettres et des arts, que notre culture était caractérisée par son pluralisme, ou, disons plus simplement, par sa richesse, et que soutenir et susciter cette diversité, comme protéger l'indépendance des sources de création, est assurément le principe qui doit guider le ministère de la Communication, comme le fait celui de la Culture.

Le *service public* ne se justifie que s'il a pour ambition un maximum de *qualité*. En matière de radio télévision, je le rappelle, la qualité s'impose, tout particulièrement dans deux domaines : l'*information* et les *programmes*.

Je rappellerai, puisque ces propos n'ont rien perdu de leur actualité, au contraire, que le service public doit veiller à la *qualité et à l'illustration de la langue française*. C'est un principe qui devra être inscrit dans la future loi, comme il l'est à l'article premier de la charte de 1974.

La télévision est une école parallèle qui est probablement capitale dans la formation des Français, puisque, comme on le sait, les enfants

passent déjà plus d'heures devant le petit écran que sur les bancs de l'école. Il existe actuellement une instance chargée de veiller à la qualité de la langue parlée sur les chaînes, le *Secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel*; il importe que la loi future maintienne cette instance et en renforce les moyens d'action.



DES ÉMISSIONS SPÉCIFIQUES DE QUALITÉ

Les passages que nous consacrons à cette question dans notre rapport de l'an dernier ont gardé toute leur actualité. Je dirai même que nos réflexions devront être prises en compte lors de l'élaboration de la future loi sur l'audiovisuel.

Je les rappellerai donc.

Les cahiers des charges posent en termes très généraux les obligations culturelles des sociétés. En termes très généraux, disais-je, **sauf en matière de diffusion des spectacles élaborés par les entreprises culturelles subventionnées**. (Il s'agit là d'une disposition de la loi de 1974 introduite à la demande de notre commission.) Dans ce domaine, les obligations sont **chiffrées**. J'observe que c'est le seul secteur qui donne entière satisfaction. Une retransmission lyrique obtient en moyenne 3 % d'audience, ce qui correspond à un million de personnes, soit 500 fois la salle de l'Opéra de Paris. En une seule soirée, la diffusion a touché un nombre de spectateurs équivalent à trois ans de programmation au Palais Garnier. On a pu calculer que grâce au petit écran, plus d'amateurs d'art lyrique assistaient en une seule soirée à la représentation d'un opéra que depuis la création en France de cet ouvrage.

Il conviendrait donc que les cahiers des charges comportent quelques **critères quantitatifs supplémentaires** portant d'une manière analogue sur des programmes culturels. Le rapport précité de M. CAILLAVET donnait des exemples. Il s'agissait d'émissions destinées à éveiller (ou comme on dit maintenant, à « sensibiliser ») les Français de tous âges à la **sauvegarde du patrimoine**, à la **défense de l'environnement**, à la **pratique de la poésie**...

En particulier — et notre rapporteur pour avis des crédits du **théâtre dramatique** ne me démentira pas — il faudrait que les cahiers des charges fixent un nombre minimal d'émissions consacrées à la **promotion du théâtre**. Rien à voir avec une émission telle que « Au théâtre ce soir », production propre à l'une des chaînes. Cette émission, d'ailleurs populaire, est souvent très critiquée. La promotion que nous souhaitons n'est pas assurée par les représentations qui, au contraire, concurrencent celles des théâtres privés. Nous souhaitons quelque chose de tout différent.

Il est indispensable que nos chaînes, et tout particulièrement FR 3 dans ses émissions régionales, fassent mieux connaître ce qui se passe, ce qui se tente sur la scène française.

Il faut que plusieurs fois par mois, et bien entendu à une heure de grande audience, soit programmée une **émission d'information** sur l'art dramatique. Nous pensons à une information approfondie. Cette sorte de « magazine » pourrait être illustré **d'extraits de pièces** montées sur les scènes de Paris, mais aussi dans les centres dramatiques nationaux, les théâtres des compagnies subventionnées et les maisons de la culture.

L'audio-visuel contribuerait par là à résoudre la crise du théâtre et à former le public à un art dans lequel notre pays a produit tant de chefs-d'œuvre.

LES TÉLÉFILMS AMÉRICAINS (SÉRIE B)

Notre télévision ne doit certes pas être exclusivement française, ce qui serait contraire à l'intérêt même de notre culture. Dans ce domaine, le protectionnisme total est néfaste.

Toutefois, nous ne devons pas perdre notre identité nationale pour devenir purement et simplement américains. Or, je constate une faiblesse persistante **du nombre de fictions élaborées en France** (la crise de la SFP en a partiellement résulté).

Par contre, j'observe un excès de **feuilletons américains dits de série B**. Ces films télévisuels sont souvent fort bien faits et sont par là d'autant plus dangereux qu'ils nous américanisent insidieusement. Les Etats-Unis connaissent très bien la puissance de la culture comme moyen d'infiltration et de domination et je crois me rappeler que l'aide du plan Marshall était conditionnée en contrepartie par une liberté totale de diffusion des films américains en Europe. Cette « invasion » n'a pas peu contribué au prestige des Etats-Unis dans notre pays. A cette colonisation du grand écran s'est, depuis une décennie, ajoutée celle du petit écran. Les cahiers des charges des sociétés imposent des **quotas** qui limitent le nombre global des **films** diffusés et la proportion **étrangère** autorisée. Malheureusement, par un oubli significatif et persistant, **les téléfilms étrangers ne sont pas compatibles dans ce quota**, malgré les demandes réitérées du Sénat.

Il ne sert à rien de limiter la programmation des films étrangers sur nos écrans s'ils sont remplaçables par des téléfilms tout à fait équivalents.

La responsabilité des **définitions** incluses dans les cahiers des charges incombe au Ministre de la Communication. Notre commission depuis longtemps demande que les téléfilms soient identifiés à des films étrangers et à ce titre comptabilisés dans le quota.

CHAPITRE PREMIER

LES RADIOS LOCALES PRIVÉES

Le Sénat comprendra que nous évoquions un sujet dont il a longuement débattu et sur lequel il n'a pas été suivi et qui est loin d'être épuisé.

Deux éléments importants sont à verser au dossier : la décision du Conseil Constitutionnel et le rapport Moinot.

Le Journal Officiel du 10 novembre 1981 publie la **loi n° 81.994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.**

Aux termes de cette loi, les dérogations au monopole ne peuvent être accordées qu'à des *associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901.*

La *commission* consultative chargée de donner un *avis* sur les déli-
vrances des dérogations comprend *21 membres, dont 2 députés et 2 sénateurs désignés par leur assemblée respective.*

La *collecte des ressources publicitaires* et la diffusion de messages publicitaires sont *interdites.* On se rappelle sur ce point la divergence totale des positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat. L'Assemblée Nationale a tranché en dernier ressort. Il n'a été tenu aucun compte des vœux du Sénat.

I. — LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisi le 2 octobre par un certain nombre de députés et le 6 octobre par 65 sénateurs sur la constitutionnalité du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, le Conseil Constitutionnel a rendu, le 30 octobre, une décision qui déclare ce projet conforme à la Constitution à l'exception de l'article 3, article qui rendait la *loi applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte*. Considérant que, sur ce point, la loi touchait à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, *le Conseil a décidé qu'elle aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées*.

Il ne saurait être question de commenter la position du Conseil Constitutionnel, puisqu'il n'appartient pas au législateur d'apprécier les décisions, au demeurant sans appel, de cette Haute juridiction, encore que nous eussions aimé que le Conseil Constitutionnel fût aussi explicite, sur tous les points soumis à sa censure, qu'il l'a été sur la constitutionnalité de l'article 3.

— Grosso modo, le recours faisait valoir que l'interdiction de percevoir des ressources publicitaires aurait pour effet de mettre en péril l'équilibre financier des radios locales privées et qu'elle tendait donc à freiner, sinon à réprimer, dans ses conditions *économiques*, *l'exercice d'une liberté publique*.

Le Conseil Constitutionnel a jugé qu'*aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur interdise, aux associations bénéficiant d'une dérogation au monopole, de recevoir des ressources provenant de la publicité et de diffuser des messages publicitaires*.

Le Conseil a tranché souverainement d'une seule phrase. Ce qui est conforme à la tradition qu'il s'est donnée. Et que nous ne pouvons que respecter. Mettons que ce soit par pure curiosité intellectuelle que nous eussions aimé nous faire une idée précise du raisonnement qui a guidé la décision du Conseil.

— Nous avons aussi allégué que l'interdiction de la publicité était contraire au principe d'égalité en ce qu'elle plaçait les titulaires de dérogation dans une situation moins favorable que les stations privées dites « *périphériques* » qui recourent sans restriction aux recettes publicitaires. Nous nous étonnions que le texte du projet favorise ceux qui violent la légalité au préjudice de ceux qui la respectent.

Le Conseil Constitutionnel répond très précisément sur ce point. Il convient de citer la phrase exacte.

« Que d'autre part, si les postes dits « périphériques » bénéficient de ressources analogues, aucune disposition de la loi ne les autorise à émettre à partir du territoire français, et ne crée, en droit, d'inégalité entre ces postes et les associations qui auront bénéficié d'une dérogation ».

On observera que le Conseil Constitutionnel confirme indirectement l'illégalité de l'émetteur de Roumoules, illégalité qui a déjà été constatée par un jugement du Tribunal administratif de Paris.

En complément, il convient de verser au dossier une précision apportée par le Ministère des P. et T., en réponse à une *question écrite* de M. Henri Caillavet en date du 9 juillet 1981. Citons le Journal Officiel du Sénat du 16 septembre de cette année où le Ministère répond :

« Il serait prématuré de rejeter ou confirmer dans l'immédiat les conclusions du tribunal administratif de Paris déclarant cette implantation illégale. Il convient cependant de souligner qu'aux termes actuels de la législation, considérée par d'aucuns comme particulièrement instructive, ce n'est pas l'implantation d'un émetteur radiophonique privé sur le territoire national qui peut être considérée comme illégale, mais bien son utilisation à des fins de diffusion de programmes vers un public non déterminé. »

*
* *

II. — LE RAPPORT MOINOT

Le 6 juillet 1981, le Premier Ministre a provoqué la réunion d'une *commission de réflexion et d'orientation* (composée de personnalités dont la compétence est reconnue dans le domaine de la communication et de la culture) qui avait pour mission de formuler des propositions pour l'organisation des systèmes de communication en France.

Cette commission, que présidait M. Pierre MOINOT, a rendu son rapport le 30 septembre 1981.

Votre rapporteur n'a pas manqué de lire ce document. Au sujet des radios locales privées, il a eu le plaisir de constater la *convergence* entre les propositions faites au Premier Ministre, avec les vues du Sénat.

Je renvoie au passage intitulé « *Les radios locales d'initiative privée* », pages 53 à 56 du rapport (édité par la Documentation Française). Que l'on se reporte au paragraphe des *ressources* : la commission précise qu'il convient de *tendre à la plus grande diversité* des sources financières pour assurer l'*indépendance* des stations, aussi bien que le *pluralisme* de leurs programmes, ce qui nécessite une réglementation comportant divers plafonnements. Citons le rapport (1) :

« *Le financement de base est constitué par les apports des membres associés au sein de l'organisme promoteur de la station. Parmi eux, les personnes morales, et même que les personnes physiques ou morales de droit privé extérieures à l'organisme, et désireuses de contribuer à son développement, ne peuvent figurer globalement pour plus de 40 % à son capital, ni à son budget de fonctionnement, aucun donateur ne pouvant apparaître individuellement pour plus de la moitié de ces apports.* »

« *Une deuxième source de financement peut être constituée par les contributions d'une ou plusieurs collectivités locales publiques. Mais cet apport ne devra pas figurer dans les ressources, financières ou en nature, au-delà de 40 % des budgets, en vue d'assurer l'indépendance de ces radios vis-à-vis des pouvoirs politiques locaux.*

(1) C'est nous qui soulignons.

Les administrations centrales peuvent aussi contribuer au financement de radios locales d'initiative privée. Des préoccupations touchant à l'innovation culturelle, à l'action sociale, à l'aménagement du territoire, à l'alphabétisation, à la formation permanente, à la promotion des cultures locales, etc. peuvent conduire les ministères intéressés à soutenir certains programmes.

L'Etat peut enfin intervenir grâce à un fonds spécial d'encouragement qui, fonctionnant selon les règles inspirées de celles qui ont été retenues pour le Fonds pour l'initiative culturelle (FIC), accorde des aides aux stations locales en fonction notamment du degré d'adaptation des programmes aux impératifs d'intérêt collectif ou général, et de la diversité des sources de financement.

Les expériences privées, soutenues par les crédits de l'Etat, et qui s'avèreront utiles au service public et complémentaires du plan national de décentralisation radiophonique, devront d'ailleurs avoir vocation à s'intégrer dans ce plan si leurs promoteurs l'acceptent. »

Jusque là, les vues de la commission Moinot n'abordent pas encore le domaine des divergences entre le gouvernement et l'Assemblée nationale et le Sénat.

On observera toutefois que le ministère de la Communication n'a pas mis sur pied le Fonds spécial d'encouragement — dont le rapport précise qu'il doit s'inspirer du FIC. Le gouvernement aurait été bien inspiré d'instituer rapidement ce fonds, dès lors qu'il décidait d'interdire aux radios locales privées toutes ressources publicitaires.

Mais continuons de citer le rapport Moinot. Votre rapporteur a presque le sentiment de se lire.

« L'ensemble de ces sources de financement risque cependant de se révéler insuffisant pour permettre le lancement ou la survie de certaines expériences. Aussi la commission estime-t-elle que la publicité commerciale peut être admise, sous réserve d'une réglementation stricte. La suppression de tout message publicitaire ne peut garantir à elle seule l'indépendance des radios locales privées vis-à-vis des pressions financières. Elle risque de favoriser, non les stations traduisant le besoin d'expression le plus spontané, mais celles qu'inspireront des groupes dotés de moyens puissants, ou des organes de presse qui y emploieront des ressources elles-mêmes fournies par une publicité licite ou des organismes dont la station sera en elle-même la publicité.

Si le principe d'un recours à la publicité est admis, il convient que soient prévues des mesures destinées tant à la sauvegarde des programmes qu'à celle des intérêts de la presse quotidienne régionale. A cet effet, il faut instituer tout à la fois une limitation des temps d'antenne (cinq minutes par heure d'émission, non cumulables) et un plafonnement financier : la publicité commerciale et les annonces locales ne pouvant procurer plus du quart des ressources globales et aucun annonceur ne pouvant contribuer pour plus de 40 % au budget publicitaire d'un exercice. »

On a bien lu ; « la suppression de tout message publicitaire ne peut garantir à elle seule l'indépendance des radios locales privées vis-à-vis des pressions financières », etc.

Nous n'avons pas dit autre chose. Nous l'avons dit et redit. Dans sa très large majorité, le Sénat nous a suivis. La Délégation parlementaire s'était déclarée favorable. Le gouvernement a hésité quelque temps, puis a pris paradoxalement la position que l'on sait d'hostilité aux ressources publicitaires.

Nous craignons fort que sa position ne soit pas seulement inspirée par le souci de préserver l'équilibre économique de la presse. J'observerai d'ailleurs que M. FILLIQUOD, devant notre commission, a justifié la ponction supplémentaire que la Régie française de publicité va exercer sur le marché, au bénéfice des sociétés nationales de programmes télévisés, en soulignant que la Régie avait refusé 1,6 milliard de demandes d'annonceurs désireux de passer des messages au petit écran. Ce n'est donc pas la part qu'auraient prélevée les radios locales qui aurait sérieusement menacé la presse écrite.

Le Sénat, qui n'est pas le dernier, comme on sait, à se soucier de l'indépendance économique de la presse, avait proposé de limiter très sévèrement la durée des messages publicitaires et nous étions même prêts à nous rallier à une solution de compromis qui aurait réduit la limitation que nous avions préconisée.

Nous avons entendu évoquer un autre argument contre l'introduction de la publicité sur les radios libres. On nous a fait valoir qu'il serait impossible *techniquement* de vérifier si les radios libres n'enfreindraient pas les limites de temps posées pour la diffusion des annonces. Pensez donc, tant de radios libres ! Comment pourrait-on les surveiller toutes ?

Il est fâcheux, pour les tenants de cette thèse que l'argument se retourne très facilement. En effet, s'il est impossible de vérifier que les radios libres ne diffusent pas plus de cinq minutes par heure, non cumulables, de publicité, il est non moins impossible techniquement de contrôler si elles n'en émettent pas, de temps en temps, en violation de la loi qui le leur interdit. Alors, à quoi sert-il de le leur interdire ?

Je crains fort, malheureusement, qu'il n'y ait, dans l'obstination du Gouvernement, quelque raison cachée dont la liberté des radios locales privées aura à souffrir.

CHAPITRE II

LES RESSOURCES DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE

I. — LE MONTANT DES RESSOURCES

Pour ce qui concerne l'exercice 1982, les trois grandes masses de recettes des sociétés s'élèvent à

RESSOURCES GLOBALISÉES

- *Préciputs* : **734,65** millions de francs
- *Redevance* :
 - Fonds de la qualité et de l'audience :
49,88 millions de francs
 - Masse principale de redevance :
4 289,10 millions de francs
- *Publicité* : **2 025** millions de francs.

LE DÉTAIL PAR ÉTABLISSEMENT OU SOCIÉTÉ

(En millions F hors taxes)

Recettes	T.D.F.	I.N.A.	TF 1	Antenne 2	FR 3	Radio- France
Redevance précipuaire	88,3	2,0	80,0	99,0	71,0 (1)	67,1 (2)
Fonds qualité-audience	—	—	14,1	13,2	10,4	12,2
Redevance répartie	—	—	569,0	682,4	1 916,3	1 121,4
Contributions des organismes de radio-télévision	1 514,8	163,3	—	—	21,9	—
Versement au titre de la forma- tion professionnelle	—	20,0	—	—	—	—
Subvention	—	—	—	—	—	—
Publicité de marque	—	—	1 095,0	930,0	28,6	—
Publicité collective	—	—	75,0	55,0	—	23,0
Recettes commerciales	—	33,2	26,0	21,0	13,1	35,3
Produits financiers	—	2,0	1,0	3,5	10,0	14,0
Services rendus aux administra- tions	—	49,5	7,0	—	37,8	58,0
Recettes diverses	137,7	1,0	53,5	37,5	6,2	16,4
Accroissement de la valeur des stocks de programme	—	—	3,0	20,0	15,0	—
Total	1 740,8	271,0	1 923,6	1 861,6	2 130,3	1 347,4

(1) Dont 36 MF au titre de la décentralisation.

(2) Dont 55 MF au titre de la décentralisation.

II. — LA REDEVANCE

Le taux

S'il ne manque pas de bons esprits pour estimer que le Gouvernement actuel n'est pas exempt de tout souci démagogique, ils reconnaîtront que, sur un point au moins, il a résisté à la tentation car il a augmenté de 18 % le taux de la redevance.

Depuis nombre d'années, votre commission fait observer que le taux de la redevance est relativement faible. Pour *moins de un franc par jour*, les Français regardent trois programmes de télévision.

Le taux n'a pas, durant la dernière décennie, suivi le rythme de l'inflation. Le pouvoir savait trop bien que les Français répugnent à acquitter cette taxe. Votre commission constatait démocratiquement ce fait politique : toutefois, comme le Haut Conseil de l'audiovisuel, elle a courageusement recommandé une réévaluation sérieuse, qui paraissait nécessaire pour tenir compte de l'indice des prix, des impératifs de programme et du volume horaire.

(Inutile de dire que nous avons prévu un *correctif* en demandant que les catégories sociales peu fortunées soient systématiquement exonérées).



La redevance télévision pour 1982 passe :

- pour les postes noir et blanc de 238 F à **280 F**, soit une augmentation de 42 F (17,6 %);
- pour les appareils couleur, elle passe de 358 F à **424 F**, soit une augmentation de 66 F (18,4 %).

La forte progression du nombre des récepteurs couleur jointe à cette augmentation moyenne de 18 % permet de prévoir une *croissance de 24 %* du **budget** de la radio télévision. Le volume de la redevance atteindra **7,8 milliards de francs**.

Celui de la *publicité télévisée* limité comme on le sait à 25 % des ressources globales (publicité comprise) passerait donc de 1,6 milliard en 1980 à **2,25 milliards en 1982**. La hausse qui est de 25,5 % inquiète comme on le sait les milieux de presse. Interrogé sur ce point par M. Dominique Pado, qui redoutait les conséquences sur l'équilibre économique de la presse écrite de cette ponction accrue sur le marché publicitaire, le Ministre a répondu que la Régie française de publicité avait refusé 1,6 milliards de francs de propositions d'annonceurs. Un énorme surplus est donc disponible sur le marché. Accroître la part de la R.F.P. n'entraînerait pas forcément une baisse des recettes de la presse. Le Ministre précisait : « D'ailleurs rien ne permet d'assurer qu'il y ait une reversion automatique d'un media sur l'autre ».

Assiette de la redevance

Devant votre commission, M. Fillioud a fait observer qu'étant donné l'évolution du parc des récepteurs et de l'équipement des ménages en postes de couleur, on pouvait s'attendre à une augmentation en produit de la redevance pour les trois ou quatre ans à venir.

Le Ministre a noté que l'observation régulière du parc de récepteurs et son adaptation progressive à la couleur avait depuis une vingtaine d'années fait croître automatiquement le produit de la redevance.

Cependant, le nombre de récepteurs devrait se stabiliser dans trois ou quatre ans, ce qui ne manquera pas alors de poser un problème de ressources.

Le Ministre a même évoqué une solution : elle consisterait à asseoir la redevance sur *l'ensemble des téléviseurs possédés par un même foyer*.

Nous évoquerons deux points qui préoccupent votre commission — le taux de T.V.A. applicable au produit de la redevance — et le montant des frais de perception.

1) *Le taux de T.V.A.* : votre commission souhaite que le produit de la redevance soit frappé du taux réduit de 7 %.

2) *Les frais de perception*

Votre commission des Affaires culturelles relève régulièrement l'importance des *frais de perception*.

280 millions de francs sont prévus pour 1982. Ce chiffre est considérable. Pour en juger, il suffit de le comparer par exemple au montant du **Fonds de la création**, qui est dix fois moindre.

280 millions de francs : c'est, au fond, la somme qui manque au service public pour assurer correctement sa mission en matière de *création*.

Faut-il conserver la redevance de télévision ?

Je rappelle la position qu'a longtemps défendue M. Henri Caillaudet, mon prédécesseur, et je cite ses propos dans le rapport qu'il y a trois ans et demi, il a rédigé au nom de notre commission sur la qualité des programmes radiotélévisés.

La redevance se justifiait à l'époque où le service public de l'audiovisuel n'atteignait qu'*une partie* de la population. Tant que l'ensemble des Français n'accédait pas à ce service, il était normal que ceux qui en bénéficiaient participent à son coût.

Les taxes parafiscales consistent à établir un lien financier minimum entre une prestation d'ordre public et le bénéficiaire. Sans constituer le paiement du service rendu, la taxe parafiscale fait que l'utilisateur contribue aux frais de fonctionnement. Dans les débuts de la télévision — comme pour la radiodiffusion — la redevance était logique, juste. Aujourd'hui, rien de semblable.

Sauf dans les dernières zones d'ombre, la quasi totalité des Français désormais accède aux émissions du petit écran.

Les frais de recouvrement de la redevance

280 millions de francs ! Chiffre considérable.

Faut-il souligner l'inconvénient d'instituer une taxe parafiscale plutôt que d'envisager l'augmentation des impôts ? Des **frais spéciaux de recouvrement** grèvent en effet le montant des ressources nouvelles dégagées par la taxe.

Dans le cas de la redevance radio-télévision, le *Service de recouvrement* dépendait jusqu'en 1974 de l'O.R.T.F. De plus, un corps d'inspecteurs dut être institué pour détecter les fraudes, les possessions clandestines de récepteurs. Au contentieux spécial de la redevance correspondaient des services spéciaux.

La quasi totalité des foyers français possède un récepteur, acquittant à peu près normalement la redevance. Ainsi, le nombre tend à se stabiliser, malgré quelques cas marginaux.

Quand toute la population est équipée d'un poste, les derniers acheteurs qu'il faut assujettir relèvent souvent de cas sociaux : personnes sans domicile fixe, vivant parfois en communauté. Le récepteur passant de l'un à l'autre, etc., rend, le recouvrement fort aléatoire.

Un objectif à terme : supprimer la redevance télévision ?

Il n'y a plus de raison désormais de distinguer les bénéficiaires de la télévision. Ils se confondent avec l'ensemble de la population. La suppression à terme de la redevance invite à dégager les ressources correspondantes par les impôts.

D'une part, l'automaticité du travail des services des contributions directes ne s'en trouvera pas bouleversée. D'autre part, *les frais de recouvrement spéciaux de la redevance seront supprimés.*

Ainsi, les Français paieront en réalité sous forme d'impôts supplémentaires **un peu moins** qu'ils n'acquitteront pour la redevance. *Ils économiseront 280 millions.*

A terme, la suppression offre l'avantage de la *simplicité et de l'économie.*

Dans un passé récent, votre commission n'aurait pas envisagé cette solution ; le service de la redevance dépendait de l'O.R.T.F. et la disparition de ce corps d'agents posait un problème social délicat ; celui-ci n'existe plus depuis 1974. Le personnel du service a été intégré dans celui du Ministère des Finances, ce qui facilite sa reconversion et son affectation dans les services généraux.

*
* *

Le problème de la suppression de la redevance mérite d'être posé. Nous versons nos arguments et nos réflexions au dossier. L'hypothèse vaut d'être examinée, sans parti pris. Il ne conviendrait surtout pas que seule l'inertie perpétue un système *inutilement coûteux.*

*
* *

Le produit de la redevance

Compte tenu de l'accroissement attendu du parc des récepteurs, le montant des droits constatés nets devrait s'établir à **6 124 millions F (T.T.C.)**.

Les frais de perception

Après déduction d'un montant de **280 millions F** destiné à couvrir les frais de fonctionnement du service de la redevance, le montant des droits constatés à répartir s'établit à **4 988 millions F (hors taxes)**.

Les plus-values

En outre, le produit de la redevance pour 1981 fera apparaître au titre des droits constatés à répartir une plus-value de 44,3 millions F (hors taxes) par rapport au montant prévisionnel inscrit dans le projet de loi de finances de l'exercice 1981. Par ailleurs, une plus-value supplémentaire de 41,35 millions F (hors taxes) a été enregistrée au titre de l'exercice 1980.

Le montant à répartir en 1982

Le montant total des droits constatés à répartir pour l'exercice 1982 s'établit donc à **5 073,6 millions F (hors taxes)**.

*
* *

Les dotations préciputaires

Sur le montant global de droits constatés, il a été décidé de prélever 734,65 millions F (hors taxes) sous forme de dotations préciputaires. La répartition de ces dotations est la suivante :

— **l'établissement public de diffusion recevra 350 millions F** : 110 millions F pour des dépenses d'équipement correspondant à la résorption des zones d'ombre, à une meilleure protection des installations et à l'achèvement de la duplication du réseau de T.F. 1, 9,5 millions F pour les premiers investissements des centres réémetteurs ondes courtes de Guyane, 158,3 millions F pour le programme franco-allemand préopérationnel de satellite de diffusion directe, 72,2 millions F pour les dépenses de fonctionnement (diffusion des émissions en ondes courtes et frais de fonctionnement des réémetteurs mis en service en 1981);

— les sociétés de programmes reçoivent des dotations préciputaires marquant la volonté de :

1° Donner un nouvel élan à la **création** audiovisuelle :

— TF 1 : 75 millions F,

— A 2 : 80 millions F,

— FR 3 : 29 millions F,

— Radio-France : 5 millions F.

2° Privilégier la décentralisation du système audiovisuel public :

— télévision : 65 millions F (dont 29 millions F d'investissement),

— radio : 55 millions F.

L'inscription de ces provisions aux budgets des sociétés de programme les plus directement concernées par ces dépenses, ne préjuge pas des structures qui seront mises en place dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel.

3° Favoriser le progrès social en matière de politique des personnels :

— TF 1 : 5 millions F,

— A 2 : 4 millions F,

— FR 3 : 6 millions F,

— Radio-France : 7,15 millions F.

4° Poursuivre la désimbrication immobilière :

— A 2 : 15 millions F pour l'accroissement des charges locatives liées au déménagement,

— TF 1 : 35 millions F pour l'acquisition du centre Cognac-Jay le rachat de la part d'Antenne 2 et pour son aménagement.

— l'institut national de l'audiovisuel reçoit un préciput de 2 MF pour des actions nouvelles de création et de recherche sur les médias et un préciput d'équipement de 1,5 MF pour la restauration et l'*information des archives*.

*
* * *

Le Fonds de la qualité

Le fonds de la qualité et de l'audience égal à 1 % du produit estimé de la redevance pour l'année 1982, compte non tenu des plus-values correspondant aux exercices 1980 et 1981, s'élève à 49,88 millions F.

Conformément aux dispositions du décret n° 80-672 du 28 août 1980 le fonds est divisé en trois parts réparties entre les sociétés au titre de la qualité de leurs programmes, de la satisfaction de leur public et de l'audience.

1. Part qualité.

La part qualité représente 3/8 du fonds soit 18,705 millions F.

La *commission de répartition* de la redevance a réparti cette somme en fonction de la sélection opérée par la *commission de la qualité* chargée d'attribuer deux primes pour chacune des cinq rubriques mentionnées à l'article 8 du décret. La valeur des 1^{re} et 2^e primes est déterminée compte tenu du montant total à répartir et de la règle selon laquelle la première prime doit être d'une valeur double de la seconde.

Le tableau ci-dessous présente le résultat de ces partages :

Sociétés	Rubriques pour lesquelles la Société a reçu une 1 ^{re} prime	Rubriques pour lesquelles la Société a reçu une 2 ^e prime	Attribution financière (en MF)
TF 1	Fiction.	Divertissement.	3,741
A 2	Connaissance, information et éducation.	Emissions pour la jeunesse.	3.741
FR 3	Emissions pour la jeunesse.	Fiction. Politique générale de programmation en tenant compte des cahiers des charges.	4,988
Radio-France.	Divertissements. Politique générale de programmation en tenant compte des cahiers des charges.	Connaissance, information et éducation.	6,235

2. Part satisfaction.

La part satisfaction représente 3/8 du fonds de la qualité et de l'audience, soit 18,705 millions F.

Elle est répartie par la commission de répartition de la redevance en fonction des indices calculés par le centre d'études d'opinion. Le rang de classement de chaque société, déterminé par ces indices, permet de répartir la part satisfaction.

Elle est divisée en 14 parts égales et répartie à raison de 5 parts pour la société la mieux classée, 4 parts pour la société classée seconde, 3 parts pour la société classée troisième, 2 parts pour la dernière.

Rang de classement résultant des indices calculés par le C.E.O.	Sociétés	Attribution financière (en MF)
1 ^{er}	TF 1	6,680
2 ^e	A 2	5,344
3 ^e	Radio-France	4,008
4 ^e	FR 3	2,673

3. Part audience.

La part audience représente 1/4 du fonds de la qualité et de l'audience, soit **12,47 millions F.**

La répartition entre les sociétés est effectuée par la commission de répartition de la redevance à partir des variations du volume d'écoute de chaque société d'une année sur l'autre.

Chaque société reçoit une dotation proportionnelle à l'écart entre sa propre variation de l'audience et la variation de référence.

La variation de référence est égale à la moyenne algébrique des variations, diminuée de 15 %.

La moyenne des variations obtenues par les sociétés étant de 0,8 %, le minimum par rapport auquel est mesuré chaque écart s'établit à — 14,20 %.

Société	Variation d'audience	Écart à la variation de référence	Attribution financière (en MF)
TF 1	+ 3,61 %	+ 17,81	3,701
A 2	+ 5,51 %	+ 19,71	4,096
FR 3	- 1,22 %	+ 12,98	2,698
Radio-France	- 4,70 %	+ 9,50	1,975

*
* *

Le total obtenu par chaque société dans la répartition du fonds de l'audience et de la qualité est le suivant (en millions F) :

TF 1	14,122
A 2	13,181
FR 3	10,359
Radio-France.....	12,218
	<hr/>
Total.....	49,880



LA PART PRINCIPALE DE LA REDEVANCE

La part principale de redevance, égale au montant estimé des sommes totales à répartir diminuées des dotations préciputaires et du fonds de la qualité et de l'audience, s'élève à 4 289,1 millions F.

Pour répartir cette somme entre les quatre sociétés de programme, la commission de répartition de la redevance a pris en compte les besoins des sociétés de programme pour la poursuite de leur activité à objectif constant.

Ainsi, les besoins des sociétés s'élèvent à (en millions F) :

TF 1	1 826,50
A 2	1 729,42
FR 3	2 033,94
Radio-France	1 268,08

Compte tenu des autres recettes des sociétés, la répartition de la masse principale de redevance a été effectuée de la manière suivante par la commission de répartition de la redevance (en millions F) :

TF 1	568,98
A 2	682,42
FR 3	1 916,34
Radio-France	1 121,38

CHAPITRE III

L'AUDIOVISUEL ET SON AVENIR

I. — LE HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL

Présidé par le Premier Ministre, et par délégation par le Ministre de la Culture, ce Haut Conseil où le Parlement est représenté par quatre députés et deux sénateurs, est chargé de donner son avis aux pouvoirs publics sur toutes les questions touchant à l'audiovisuel.

Je crois qu'il faut saisir l'occasion de rendre hommage à ce Haut Conseil, parce qu'il ne semble pas que les pouvoirs publics aient l'intention de le maintenir dans la future organisation. Or, cette instance déploie une vive activité ; elle a remis au gouvernement nombre de rapports et de documents de synthèse. Notre commission avait déjà souligné tout l'intérêt des études que le Haut Conseil avait élaborées sur la notion de qualité des programmes.

Le Conseil a également réfléchi au problème de la télédistribution. Il a examiné les conséquences des échanges par satellites. C'est lui qui a élaboré le projet de droit de réponse.

Bref, le Haut Conseil a beaucoup travaillé.

Certes, les média ne se sont pas jetés sur le résultat de ses réflexions ; sans doute le Haut Conseil n'a-t-il rien de tapageur, mais il serait quand même paradoxal qu'une discrétion de bon aloi se retourne contre lui et que la future charte le supprime.

*
* *

II. — LA TUTELLE DE « TELEDIFFUSION DE FRANCE »

La loi du 7 août 1974 attribue cette tutelle au Premier Ministre qui peut soit l'exercer directement, soit la déléguer à un membre du Gouvernement. Comme on sait, cette tutelle a été déléguée au Ministre des P.T.T. après avoir été longtemps confiée au Ministre de la Culture et de la Communication.

L'objectif poursuivi par ce transfert était de confier la responsabilité du développement des réseaux de communication à une autorité politique unique, cet aménagement ayant été rendu nécessaire par l'évolution continue des technologies utilisées par les télécommunications et la radiotélévision.

Votre commission des Affaires culturelles quant à elle n'a pas été convaincue par ces arguments. Elle observe que, semble-t-il, les personnels de télédiffusion de France souhaitent revenir à la Communication. L'activité de l'établissement public de diffusion doit s'exercer essentiellement dans le cadre du service public national de la radio-télévision.

*
* * *

III. — LE SATELLITE DE DIFFUSION DIRECTE

Le monopole de la radiotélévision existe-t-il encore ?

Avant même que la charte future lui porte éventuellement le coup de grâce, il est déjà sérieusement battu en brèche par l'institution des radios locales privées.

En outre, les satellites vont bientôt sillonner l'espace. Le Ministre de la Communication a précisé que la phase pré-opérationnelle des satellites franco-allemands débiterait en 1985.

Nous nous étonnions l'an dernier de la discrétion avec laquelle étaient menées les études et négociations relatives à ces satellites. Nous demandions l'établissement d'une procédure associant le Parlement, la délégation pour la R.T.F. et les commissions compétentes à la mise au point de l'emploi de ces nouveaux media, qu'il s'agisse des moyens techniques et surtout des programmes qu'ils véhiculeront.

M. Georges FILLIoud nous a assurés que le Gouvernement n'avait pas l'intention de cacher quoi que ce soit au sujet de ces satellites et il a annoncé que le Parlement serait bientôt saisi de cette question.

IV. — LES CAHIERS DES CHARGES DES SOCIÉTÉS DE PROGRAMME

La liste des modifications qui ont été apportées en 1980 au cahiers des charges des organismes de radio-télévision française s'articule autour de quatre axes majeurs :

1. — Le renforcement du caractère de service public

a) Le droit de réplique

— Un temps d'antenne égal à la durée de la communication du Gouvernement est accordé aux formations politiques n'appartenant pas à la majorité et représentées à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire. Ce temps d'antenne est diffusé dans le délai de 48 heures suivant la communication du Gouvernement et à la même heure que celle de la diffusion de cette communication.

— Dans un délai d'une semaine, diffusion d'un débat d'une durée au moins double que celle de la communication du Gouvernement, réunissant un nombre égal de représentants de formations politiques de la majorité et de l'opposition.

b) *Les nouvelles radios*

— Autorisation à la société *Radio-France* de programmer à titre expérimental, des émissions destinées à desservir une *zone délimitée*.

2. — **Les rapports entre le cinéma et la télévision**

a) *Réduction du nombre maximum de films cinématographiques de long métrage programmés par TF1 et A2 (130 par an au lieu de 150).*

Interdiction aux sociétés TF1, A2 et FR3 de diffuser des films le dimanche avant 20 h 30. (le vendredi soir, elles ne peuvent diffuser que des films de caractère ciné-club après 22 h 30).

Le mercredi soir, les sociétés TF1 et A2 ne peuvent programmer que des films de caractère ciné-club après 22 h 30, tandis que FR3 sera seulement autorisée à diffuser des films art et essai à partir de 21 h 30.

Introduction d'un quota de 40 % de films français dans la programmation de films ciné-club. (pour les films hors ciné-club maintien du quota de 50 % de films français).

b) *La coopération entre le cinéma et la télévision :*

- Respect d'un délai minimum de 36 mois entre l'obtention du visa d'exploitation des films cinématographiques et leur diffusion sur l'antenne. Pour les films coproduits : délai minimum de 24 mois.

- Contribution de chaque société au fonds de soutien au cinéma en proportion du nombre de films diffusés.

- Autorisation aux sociétés TF1 et A2 de coproduire des films de court et long métrage.

3. — **Les obligations relatives aux programmes**

a) *Les retransmissions de spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques :*

- Choix pour FR3 des œuvres, conçues ou représentées par les régions, à partir d'une liste la plus large possible du ministère de la Culture et de la Communication et participation financière de celui-ci.

- Concertation entre le ministère de la Culture et de la Communication et chaque société pour une période triennale sur la définition des objectifs qualitatifs et des moyens adéquats.

b) Les émissions de *l'Institut National de la Consommation* :

- Doublement du volume horaire consacré à ces émissions par les trois sociétés de télévision (24 minutes hebdomadaires dont 2 émissions de 2 minutes sur FR3 à 20 h 30).

4. — Les rapports entre les sociétés TF1 et A2 et la Société Française de Production

- Autorisation aux sociétés TF1 et A2 de fabriquer :

- 1) Des émissions ressortissant aux genres suivants : journaux télévisés, magazines d'information, jeux en studio et tribunes fabriquées en gestion directe avec les moyens techniques de la société.

- 2) Des *documentaires* pour un volume horaire total inférieur à 200 heures pour TF1 et à 120 heures pour A2.

- *Interdiction* pour ces sociétés de se doter de moyens lourds de vidéo-mobile et de prendre des intérêts dans une société dont les activités sont constituées en tout ou en partie par des productions lourdes.



V. — UNE TELETHEQUE — PROBLEME DES DROITS

Une téléthèque a fonctionné au *Théâtre National de Chaillot* de 1973 à 1975, à titre *expérimental*. Elle avait pour objet de présenter au public des *rediffusions d'émissions de télévision*. Un second projet, de plus grande ambition, avait été mis sur pied par *l'Institut National de l'Audiovisuel* en 1979, consistant en la création, dans un espace spécialement aménagé à cette fin au Palais de Chaillot, mais indépendamment du Théâtre, d'un *lieu de projection* permettant une *exploitation permanente* du *fonds d'archives* audiovisuelles de la télévision.

Des études ont été réalisées, à la fois sur les problèmes d'aménagement des locaux et sur les problèmes de *libération des droits détenus sur les œuvres de télévision*. La décision définitive d'installation est demeurée subordonnée à la solution de difficultés d'installation et de financement qui n'ont pu être réglées à ce jour.

Il est rappelé que l'Institut National de l'Audiovisuel a déjà mis à la disposition du public des établissements d'actions culturelle et socio-culturelle, un *catalogue de 250 œuvres dont les droits ont été libérés à cet effet*. En raison de la situation juridique de ces œuvres, cette diffusion est nécessairement payante, sans avoir pour autant un caractère commercial. En l'état actuel, il est souhaitable que l'ensemble des problèmes posés par la diffusion hors antenne des œuvres de télévision et l'installation de vidéothèques fassent l'objet d'une étude complémentaire à la lumière des conclusions qui sont formulées en matière *d'archives audiovisuelles dans le cadre de la prochaine réforme*.



VI. — LE SERVICE DE RECHERCHE DE L'INA

Les activités du service de la recherche de l'Institut National de l'Audiovisuel appartiennent à la vocation de l'établissement telle qu'elle est définie par la loi de 1974. D'une manière générale, elles sont donc supportées sur le budget de l'Institut National de l'Audiovisuel. Néanmoins, dans le cadre de la politique de l'aide à la création audiovisuelle, le Ministère a apporté son concours à l'Institut National de l'Audiovisuel pour les productions de quelques émissions faisant simultanément appel à l'ensemble des moyens des services de la recherche et à un projet artistique d'une qualité incontestable. Le Ministère est disposé à poursuivre le cas échéant cette collaboration.

Les solutions pratiques qui devront être mises en œuvre à l'avenir en cette matière dépendent toutefois de l'organisation des activités de recherche résultant de la réforme de l'audiovisuel, sur le contenu de laquelle il est évidemment prématuré de se prononcer.



VII. — LE FONDS DE CREATION AUDIOVISUELLE

Les crédits du Fonds de Création Audiovisuelle seront imputés en 1982 sur le chapitre 43.40, article 80, action 04.

Ces crédits ont été inscrits dans le même chapitre que ceux du cinéma d'abord dans un souci de simplification budgétaire, les dotations inscrites sur le chapitre 43.01 en 1981 étant réparties sur les autres chapitres du titre IV correspondant aux grandes fonctions du ministère de la Culture. D'autre part, on constate, notamment pour ce qui est de la production privée de nombreux points de convergence entre les deux secteurs de production : le regroupement des inscriptions budgétaires a paru à cet égard cohérent avec le souci d'une action d'ensemble en faveur de la création audiovisuelle.

En 1982, le Fonds aura des activités élargies en matière de créations. S'ajouteront à ses actions traditionnelles, de nouvelles attributions distinctes de la création télévisuelle proprement dite. Pour faire face à l'accroissement de ces opérations, la dotation du Fonds s'élèvera l'an prochain, à 27 millions.

Dans le système antérieur, le Ministère participait jusqu'à concurrence de 33 % du devis à la production d'émissions télévisées retenues par le Ministère parmi les projets qui lui étaient présentés. Le niveau moyen d'intervention se situe aux alentours de 25 % du budget d'une émission. Un contrat passé avec le producteur délégué qui peut être une société de production privée ou une société nationale de programme fixe les modalités de versement des crédits et les contreparties qui reviennent à l'Etat. Ces modalités d'intervention seront élargies et assouplies pour prendre en compte aussi bien les futures structures de l'audiovisuel que l'accroissement des actions du Ministère en matière de création.

Depuis la date de sa création (printemps 1979), le Fonds de Création Audiovisuelle a instruit 720 projets dont un peu plus de 150 ont été retenus par le Ministère après avis d'un groupe de lecteurs et adressés aux sociétés nationales de programme.

58 émissions (ou séries), dont 25 pour la seule année 1981, ont été produites ou mises en production. Ces 58 émissions représentent plus de 70 heures de programme.

D'autre part, une quinzaine de projets sont actuellement en cours de mise au point auprès des chaînes. Enfin, en plus des 25 émissions mises en production cette année, le Fonds a alloué 18 subventions, d'un montant global de 3 535 000 F, à différents établissements culturels pour des réalisations audiovisuelles le plus souvent régionales.

260 projets d'émissions ont été traités en 1981 par le Fonds. Ces projets portaient sur des sujets aussi variés que la musique, la peinture, la danse, la littérature, le théâtre, l'histoire, la photographie, le dessin animé, etc.

*
* * *

VIII. — RETRANSMISSIONS

Les cahiers des charges des sociétés T.F.1 et A.2 prévoient la retransmission annuelle d'au moins douze spectacles choisis sur une liste préparée par le ministère de la Culture, cinq de ces opérations faisant l'objet d'une participation financière de 30 % du Ministère (article 30).

L'article 36 du cahier des charges de F.R.3 impose à la chaîne de retransmettre douze spectacles réalisés dans les régions ; depuis 1980, le ministère de la Culture participe au financement de deux retransmissions.

Dans ce cadre défini par les cahiers des charges des sociétés de télévision, le Ministère entend donner une présence accrue aux retransmissions de spectacles vivants donnés par les entreprises d'action culturelle subventionnées par l'Etat.

Il se propose également d'améliorer la qualité des retransmissions en participant à des opérations qui associent davantage le metteur en scène et le réalisateur afin d'obtenir une création audiovisuelle plus authentique d'une œuvre originalement conçue pour la scène.

*
* * *

IX. — PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Droits d'auteurs et droits voisins)

Votre commission voudrait, une fois de plus, appeler l'attention du gouvernement sur une question délicate qui fait l'objet d'études interminables depuis nombre d'années, sans qu'aucune solution ne soit arrêtée : c'est le problème de la *copie* sur *bandes magnétiques* et *cassettes*.

Les auteurs, compositeurs et artistes sont victimes d'un pillage légal grandissant perpétré, à titre individuel, par nombre de citoyens qui utilisent *magnétophone* et *magnéscope*.

Il n'est pas question d'interdire un moyen technique nouveau indispensable assurément à la diffusion de la culture. Il n'est d'ailleurs jamais bon de lutter contre le modernisme.

Cependant, il importe de dédommager les auteurs et artistes du préjudice qu'ils subissent.

Le même problème s'était posé pour les *machines à photocopier*, dont ont été victimes les auteurs et éditeurs d'ouvrages surtout scientifiques. Le Gouvernement avait trouvé la solution : l'institution d'une *taxe sur les appareils de reprographie* au bénéfice du *Centre National des Lettres*. Par le biais des *bibliothèques centrales de prêt* dont les achats étaient subventionnés par le Centre, le mécanisme institué par la loi de finances pour 1976 compense assez correctement le préjudice subi par les auteurs.

Le Gouvernement avait dans le projet de budget pour 1977 proposé l'*exacte réplique* de ce mécanisme destiné cette fois-ci à la *profession musicale*.

Ce projet instituait une *taxe sur les magnétophones* pour compenser une perte grandissante des revenus pour les professionnels. Le produit de cette taxe aurait été affecté à un établissement public *nouveau*, le *Centre national de la musique et de la danse*.

Devant les critiques (émanant surtout de la commission des finances de l'Assemblée nationale) le Gouvernement a retiré le 26 octobre 1976 ce projet de taxe et de Centre.

Malheureusement, le pillage continue.

Il y a cinq ans, *le magnétoscope* n'était pas répandu ; son usage se développe très rapidement, de sorte que nombre de téléspectateurs se constituent une cinémathèque personnelle au prix des cassettes vierges. Ils épargnent ainsi les frais d'acquisition des cassettes enregistrées, diffusées depuis deux ans par des sociétés de vidéogrammes. Ces téléspectateurs n'acquittent évidemment aucun droit d'auteur, ni droit voisin.

Votre commission souhaite vivement que la période des études et des atermoiements prenne fin et que le Gouvernement, en accord avec tous ses partenaires, ou parties prenantes, règle enfin ce délicat problème, dont la principale difficulté consiste à identifier les ayants droit et surtout à mesurer leur part de dédommagement.



X. — LES DROITS DE L'ARTISTE INTERPRETE

La loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique a réglé d'une manière satisfaisante la question du droit d'auteur.

Un vieux problème subsiste, qui attend toujours sa solution : la reconnaissance de ce qui est appelé *droit de l'artiste interprète* ou de *l'artiste exécutant* (*droit voisin* ou *droit de publication*).

Le ministère de la Culture n'a toujours pas déposé de projet de loi portant ratification de la *Convention de Rome* (26 octobre 1961).

Un tel texte reconnaîtrait à l'artiste interprète :

- un droit à conséquence *pécuniaire* lui permettant de participer au *profit* tiré de son travail enregistré, sonore et visuel.
- un droit de *contrôle* sur cette utilisation.

Un rapport de notre Commission préconisait l'institution d'une « *table ronde* », placée sur l'arbitrage du Ministre de la Culture, et associant des représentants des artistes interprètes, des sociétés de phonogrammes et des sociétés de programmes radiotélévisés.

Un point particulier : notre commission souhaite que les *retransmissions* radiotélévisées des spectacles produits par les entreprises culturelles subventionnées soient considérées comme des « *diffusions de service public* » puisqu'elles assument la formation de nouveaux auditeurs et qu'elles sont dépourvues de but lucratif. De telles retransmissions devraient être exemptées du paiement de droit d'auteur.

*
* * *

Le Sénat se plaira à constater que la commission de réflexion et d'orientation instituée le 6 juillet 1981 pour proposer une réforme générale de la communication et de l'audiovisuel rejoint nos positions dans le rapport qu'elle a remis au Premier Ministre le 30 septembre 1981. En effet, nous lisons page 96 :

« La commission recommande que les travaux entrepris pour la protection des droits face à la copie illicite, soient dès maintenant hâtés et qu'une action internationale immédiate permette de combattre l'usage incontrôlé des œuvres. Un prélèvement sur le prix de vente des cassettes vierges devrait permettre de compenser, selon des modalités à déterminer, le préjudice causé aux ayants droit des œuvres audiovisuelles. »

*
* * *

Même si la défense des auteurs incombe plus particulièrement à la Rue de Valois, votre Rapporteur a évoqué ce point dans un rapport consacré à la *Communication*, car il considère que ce département a son mot à dire dans l'affaire, dans la mesure où les media incrimés relèvent de son contrôle.

CHAPITRE IV

L'INFORMATION TELEVISEE

On rendra cette justice à votre rapporteur qu'il n'a pas attendu le milieu de la présente année pour découvrir le monde. Ni votre Commission. Non plus que le Sénat. Le « changement » de mai nous a trouvés tranquilles, fermes dans nos principes, assurés dans nos réflexions. Nous ne découvrons pas le monde : nous étions au courant.

On dit qu'il est, quelque part, une enceinte où le renversement majoritaire provoquerait des phénomènes surprenants. On dit que les propos se sont exactement inversés, que les raisons ont changé symétriquement de bouche et que, dans leur noble course, les principes volent en sens contraire. Comme si, dans ce lieu enchanté, les factions avaient échangé leur camp et qu'il fallait intervertir les ailes de l'hémicycle, la gauche n'étant plus à gauche, ni la droite à droite.

Bref, on dit que l'on dit aujourd'hui le contraire d'hier. Et réciproquement.

Serait-il une telle assemblée, qu'elle ne siègerait sûrement pas ici, au Luxembourg.

Le Sénat ne change pas de position selon les circonstances, et nos propos ne prennent pas soudain je ne sais quel caractère antidaté.

Tout comme ses collègues, votre rapporteur n'a pas découvert, avec le printemps, les délices de l'opposition, dont les plus capiteux seraient la joie du détracteur et le plaisir néronien des critiques infinies.

Pourquoi échappons-nous à ces volte-face ?

La constance de nos électeurs, la durée de nos mandats, nous mettent-elles en mesure de regarder les choses de plus haut ? Avons-nous le temps de tirer les leçons d'une plus longue expérience ?

Nos propos sont peu polémiques et ne visent ni la droite, ni la gauche, car nous nous référons plutôt à des vues techniques, analytiques, et donc nuancées. Nous savons bien que les principes se limitent réciproquement, que le réel est fait d'obstacles, et que, vues à leur vraie place, les choses ne sont pas simples.

Nous critiquons ? Oui. Beaucoup ? Oui. Mais nous proportionnons, nous dépassionnons, nous relativisons. Moyennant quelques analyses.

Par exemple, l'audiovisuel. Dans un rapport de notre Commission, un chapitre intitulé « Le Sénat contre les mythes », illustre mon propos, et j'en citerai un passage.

« Fidèle à l'esprit et à la tradition de la Commission sénatoriale des Affaires culturelles, le groupe de travail s'interdit toute déclaration partisane. Les réflexions d'ordre général que nous allons présenter ne visent aucun groupe politique particulier.

A propos de télévision, il est toutefois indispensable de regarder en face deux ou trois idées fausses que tout le monde fait siennes sans s'interroger à leur propos : il s'agit d'idées reçues, de clichés persistants, dont les sociologues diraient qu'ils sont fortement « sédimentés » dans l'inconscient collectif, et qu'ils gouvernent à notre insu nos jugements sur l'audiovisuel.

A quelque parti qu'ils appartiennent, les hommes politiques sont convaincus que l'audiovisuel est un outil de propagande redoutablement efficace. Cette persuasion commune à la majorité et à l'opposition pousse à faire du contrôle de la télévision un des enjeux de la lutte politique.

La télévision est-elle réellement toute-puissante ? C'est loin d'être prouvé.

Elle a probablement une action moins décisive qu'on ne le croit d'ordinaire. Il semblerait *qu'elle ne crée pas les attitudes et opinions*, mais qu'elle les confirme.

Ce *média* n'influencerait que les électeurs indécis et marginaux. On nous répondra que s'il en est ainsi, la maîtrise de la télévision garde son importance politique ; dans les compétitions électorales actuelles, il est précisément capital de conquérir la petite frange marginale dont l'appoint fait pencher la balance ; tant que la majorité et l'opposition se partageront à peu près également le corps électoral, la télévision sera considérée comme un atout décisif.

Cette fascination qu'éprouve le monde politique pour la télévision entraîne des errements singuliers et regrettables. Rappelons la très célèbre révocation de M. Arthur Conte. Le départ de l'ancien président directeur général de l'O.R.T.F. eut un prétexte officiel : le désordre des finances. En fait, le « gouffre » — c'était le mot — ne correspondait qu'à trois jours de fonctionnement de l'O.R.T.F.

La vérité était ailleurs ! M. Arthur Conte avait rendu publique une lettre de son Ministre de tutelle. Cette correspondance dévoilait une ingérence du Ministre contraire à toutes les déclarations officielles d'indépendance. Ayant violé la règle tacite de la complicité, M. Arthur Conte fut renvoyé. »

Ces réflexions sont-elles partisans ?

Que la main-mise sur l'appareil audiovisuel soit inutile, M. Miroudot nous l'a, lui aussi, exposé. Il a même ajouté que ce contrôle est finalement funeste au contrôleur.

« Hors de limites bien plus étroites qu'on ne le suppose, la propagande n'est pas toujours payante. Un excès, même faible, entraîne « ce retour de bâton » qu'on appelle souvent le « boomerang ». Il n'est rien de plus dangereux que de coloniser l'écran. Une impitoyable loi de satiété s'exerce aux dépens des « vedettes ». On ne l'a que trop souvent vérifié ! ».

Sommes-nous sectaires ? Le même collègue, loin d'accuser le Ministre de pratiquer la « chasse aux sorcières », lui a prêté en quelque sorte des armes, quand il a souligné les obstacles que rencontre tout pouvoir dans son désir de s'approprier l'information.

« Le contrôle total de la radio-télévision est souvent impossible et illusoire. Je ne crois pas qu'une équipe de responsables et de journalistes puisse être totalement inféodée au pouvoir quel qu'il soit.

Même si vous le souhaitiez et succombiez à la tentation d'asservir les media, Monsieur le Ministre, l'information pourtant ne pourrait pas être totalement socialiste...

... Dans la réalité, tout homme, qui prend des responsabilités dans les media, entre dans une communauté qui a son existence propre, son atmosphère intellectuelle particulière, ses traditions et son esprit de corps. Quel peut être ce climat, sinon la curiosité et l'indépendance, de par une logique professionnelle qui s'accommode mal de l'esprit de rétention et pousse le journaliste à révéler et diffuser ce qu'il sait de façon objective ? »

Sont-ce là des propos de droite ? Sont-ils de gauche ? Visent-ils un parti ? Assurément non. Notre collègue s'efforçait seulement de regarder de près les choses et d'analyser au lieu de condamner.

C'est la raison pour laquelle le jugement que je porterai sur l'information télévisée sera finalement si proche de celui que j'ai présenté l'année dernière. Mes observations sont toujours d'actualité. Votre commission n'a pas changé de discours et n'inventera pas des critiques spéciales d'opportunité partisane.

L'an dernier, j'évoquais le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les conditions de l'information publique, et je faisais mienne la phrase-clé : « *Il est apparu (à la commission d'enquête) que l'indépendance et l'objectivité de l'information ne sont pas assurés, ce qui porte atteinte à la liberté d'expression* ». Malheureusement, nous devons reconnaître qu'il en est toujours ainsi.

J'utilisais une expression forte pour décrire le sentiment de notre commission, en déclarant que l'information diffusée par le petit écran était entrée dans une phase de « *dégénérescence*. »

Il ne nous apparaît pas que l'information se soit jusqu'à présent « *régénérée*. »

Je déplorais la trop grande importance accordée aux éditorialistes. Je me demandais si la réforme de 1974, qui proposait d'assurer la liberté de l'information, ne se réduisait pas à une fiction. Les présidents des chaînes sont nommés par le gouvernement ; le pouvoir de ces présidents sur le choix des journalistes demeure trop théorique ; nous voudrions être assurés que les directeurs de l'information et que les chefs de service politique de TF1 et d'Antenne 2 ne sont en aucune façon les exécutants ou les porte-parole du pouvoir.

Les mutations et départs qui se sont produits à la tête des sociétés de programme et des unités d'information ne nous ont pas rassurés, loin de là. Ce que nous avons dit pour le gouvernement précédent vaut pour le gouvernement actuel.

Et parce qu'à notre avis, les choses n'ont pas changé, nous reprenons deux paragraphes de notre rapport de l'an dernier.

« Toute personne qui achète un journal sait que les idées exprimées par l'éditorialiste sont celles du directeur de ce journal. Cet accord est normal. Il a même été prévu une « clause de conscience » qui permet au journaliste, en cas d'abus ou de violence, de quitter le journal tout en sauvegardant ses intérêts matériels.

Rien de tout cela à la télévision. Les téléspectateurs pensent naturellement que les journalistes du petit écran sont totalement libres. Si l'on en croit le rapport Martin et, — ce qui est plus inattendu — les déclarations de plusieurs des intéressés eux-mêmes, les principaux responsables de TF1 et d'Antenne 2 ne sont pas rigoureusement indépendants. Il faut sans doute accuser, sur ce point, les méfaits d'un certain « vedettariat ». Il faut surtout accuser le manque de règles régissant le recrutement et l'avancement. L'absence regrettable de comités paritaires (chargés de définir ces règles et d'en surveiller l'application) et les inquiétudes liées à une crise certaine de la profession, font que les journalistes ont tendance à pratiquer d'eux-mêmes l'autocensure, pour satisfaire les désirs réels ou supposés du pouvoir. »

Je dénonçais le « vedettariat » qui sévit à la télévision ; alors que les équipes sont nombreuses, on voit toujours les mêmes têtes paraître au petit écran.

J'observais l'absence d'ouverture et de débat politique à la télévision. (Sur ce point — au risque d'étonner le gouvernement — je dirai que les choses me paraissent un peu moins mauvaises. Il me semble que plus de journalistes de la presse écrite se trouvent associés désormais au grand débat politique).

J'étais fort sévère pour certains journaux télévisés et j'avais visé TF1. On avouera que je n'étais pas tendre puisque j'intitulais ce paragraphe de mon rapport « *La suffisance et la présomption* ». La majorité a changé ; j'aimerais croire que les journaux télévisés n'ont plus désormais que des vertus.

L'an dernier, je consacrais un passage du rapport aux *conditions d'une information de qualité*. Rappelons ces quelques lignes, puisqu'il le faut.

« Il faut savoir ce que l'on veut. Qu'est-ce que doit être une information télévisée digne de ce nom ? La règle de base est — doit être — la **diffusion d'images**. Un journal d'actualité doit être une succession rapide de reportages destinés à illustrer les problèmes de l'heure. Malheureusement, le petit écran semble méconnaître cette règle. Nous avons droit trop souvent à de doctes commentaires que présente un petit nombre d'éditorialistes. Le moins que l'on puisse dire est que pour certains d'entre eux, l'impartialité ne semble pas être la règle.

Qu'observons-nous ? Des informations incomplètes, des commentaires orientés, un volume insuffisant d'images. Voilà des défauts qui caractérisent les journaux télévisés, et plus particulièrement celui de la première chaîne.

Devant notre commission, j'ai non seulement relevé l'insuffisance d'images d'actualité, mais aussi une autre pratique contestable qui consiste, pour illustrer les événements du jour, à rediffuser des reportages anciens, sans que le téléspectateur soit averti qu'on lui montre une rediffusion. Certains journaux sont allés jusqu'à illustrer l'événement par des **images fixes** ! »

Pourquoi faudrait-il renoncer à rappeler les principes d'une saine information télévisée ? La majorité a changé. Malheureusement les habitudes des sociétés de programme et des salles de rédaction sont restées ce qu'elles étaient. Votre commission n'a donc pas hésité à renouveler ses critiques en toute impartialité.

A ce sujet, je relèverai avec le plaisir que l'on devine le satisfecit que me décerne le rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, mon homologue à l'Assemblée nationale. Dans son rapport pour 1982, il déclare :

« M. PASQUA, rapporteur au Sénat sur cette question, bien qu'appartenant à la majorité de l'époque, note en décembre 1980 :

« *Tous ceux qui partagent la responsabilité essentielle de présenter l'information à la télévision ont déclaré, à l'exception d'un seul, qu'ils étaient et l'objet de pressions des milieux politiques et victimes de leur propre tendance à devancer parfois les volontés réelles ou supposées du pouvoir.*

« Ainsi, sous cette double et néfaste influence et sans qu'il m'appartienne de faire la part de la pression et de l'inclinaison naturelle, s'est progressivement mise en place une information à sens unique. »

Faut-il invoquer d'autres preuves pour montrer que votre commission juge sans égard pour les majorités politiques ? Votre rapporteur a cité cette citation de citation, parce qu'elle est tout à l'honneur de notre Assemblée.

Sans compter qu'un tel témoignage — et d'un tel témoin — sur une certaine indépendance d'esprit... Il était bon, en 1981, de rappeler mes critiques de 1980.

CONCLUSION

Au sujet de la radiodiffusion et de la télévision, le Parlement n'est pas appelé à se prononcer sur un budget, mais sur l'autorisation accordée au gouvernement de *percevoir* une taxe parafiscale : la *redevance* pour droit d'usage. Cette autorisation figure à l'*article 58 (Etat E, ligne 71)* du projet de loi de finances pour 1982.

En outre, le Parlement doit approuver la *répartition* du produit de la redevance entre les établissements et sociétés issus de l'ORTF, répartition qui, cette année, figure à l'*article 65* du projet de loi de finances.

Votre rapporteur a exposé à la commission des Affaires culturelles les décisions prises par la commission des Finances, à la demande de son rapporteur spécial, notre collègue M. Jean CLUZEL. La commission des Finances a décidé d'autoriser la perception de la redevance, mais de *limiter la répartition de son produit* à la moitié des sommes qui figurent à l'*article 65*. La commission des Finances considère que le Parlement devra être appelé ultérieurement à approuver, dans un collectif, une répartition *complémentaire*, une fois que sera adoptée la loi portant réforme du système audiovisuel. Rappelons-le, ce projet devrait être soumis au Parlement, convoqué en session extraordinaire au tout début de l'année prochaine. Votre commission des Affaires culturelles considère qu'en matière budgétaire, la commission des Finances est assurément la « tête de file » ; notre avis revêt un caractère moins financier. Nous n'avons pas voulu toucher aux crédits inscrits à l'*article 65*.

Votre commission a donc donné un *avis favorable* à la *ligne 71* de l'*Etat E* d'une part, et à la répartition prévue à l'*article 65*, d'autre part.

Cependant, elle a tenu à charger son rapporteur de faire présenter au Ministre, en séance publique, l'*observation* suivante :

La commission des Affaires culturelles s'étonne que, dans le projet de loi de finances pour 1982, le Gouvernement demande au Parlement d'approuver, pour les établissements et sociétés de programme issus de l'ORTF, un budget *annuel*, alors que ces organismes sont appelés à être profondément transformés, sinon même à disparaître, dans un délai de quelques mois.

ANNEXE

L'AUDITION DU MINISTRE PAR LA COMMISSION :

(22 octobre 1981)

Le ministre a commencé son exposé sur la *radiodiffusion* et la *télévision* française en indiquant qu'il ne présentait que des solutions d'attente, puisque le Gouvernement était en train d'élaborer une réforme générale du système de la communication audiovisuelle. Cette réforme globale est indispensable. C'est ainsi par exemple que certains médias fonctionnent dans une situation de « non-droit ». M. Georges Fillioud a cité le cas des réseaux câblés qui ne sont toujours pas autorisés à diffuser de programmes originaux.

La loi devra fixer aussi le régime applicable aux satellites franco-allemands dont la phase « pré-opérationnelle » débute en 1985.

La future charte de l'audiovisuel devra mettre en place des structures de pouvoir, telles que les organes correspondants soient autonomes par rapport aux puissances politique et économique. La loi de 1974 dispose que les présidents des sociétés de programmes sont nommés en conseil des ministres.

La loi future doit couper un tel « cordon ombilical ». Elle devra enfin assurer le maximum de décentralisation.

La « commission Moinot », chargée de proposer les grandes lignes orientant l'avenir de l'audiovisuel, a rendu ses conclusions, dont le ministre a précisé qu'elles constituaient des réflexions de référence, mais qu'elles ne s'imposaient ni au Gouvernement, ni au Parlement.

Le ministre a assuré que les ressources mises à la disposition des organismes audiovisuels devraient leur permettre, en 1982, de renforcer leur effort de création originale ainsi que leur mouvement de décentralisation.

Les taux de redevance augmentent de 18 p. 100 afin de rattraper le retard accumulé depuis une décennie. Le ministre a noté que l'augmentation régulière du parc de récepteurs, et son adaptation progressive à la couleur, avaient, depuis une vingtaine d'années, fait croître automatiquement le produit de la redevance. Cependant, le nombre de récepteurs devrait se stabiliser dans trois ou quatre ans, ce qui ne manquera pas de poser ultérieurement un problème de ressources.

M. Georges Fillioud a indiqué que les stations régionales de télévision recevraient en 1982 les moyens financiers nécessaires à la production d'une heure par jour et par région de programmes originaux, au lieu de trente cinq minutes actuelles. En outre, le ministre a évoqué les stations locales que Radio France envisage de créer.

Il a conclu en détaillant les crédits correspondant aux dotations préciputaires, aux contributions des sociétés de programmes, ainsi que les crédits destinés aux satellites.

Dans le débat qui a suivi cet exposé, M. Dominique Pado a regretté que le rapport de la « commission Moinot » n'ait pas été communiqué aux parlementaires, alors que la presse en citait d'abondants extraits. M. Georges Fillioud a assuré qu'il n'y avait de sa part aucune volonté de rétention et que le retard s'expliquait par des raisons uniquement matérielles.

M. Dominique Pado ayant déploré que la « commission Moinot » ait, dans ses propositions, éliminé l'indispensable contrôle du Parlement sur les futurs organismes, le ministre a répondu que le rapport Moinot n'était qu'un document de travail et qu'il ne liait ni le Gouvernement ni le Parlement.

M. Jules Faigt ayant rappelé sa qualité d'administrateur de Télédiffusion de France (T.D.F.), a évoqué la tutelle des P.T.T. sur cet établissement. En outre, M. Jules Faigt s'est demandé si T.D.F. serait financièrement en mesure de faire face en 1982 à toutes ses missions, dont la loi récente sur les radios locales privées vient encore d'accroître la charge.

Le ministre a répondu que le partage des tutelles était de la responsabilité du Gouvernement dans son ensemble, puis a souligné que la dotation précapitaire de T.D.F. augmentait de 26,6 p.100

M. Jules Faigt ayant souhaité que les sociétés de programme diffusent des émissions en langue régionale, M. Georges Fillioud a déclaré qu'il n'était pas en droit de fixer par voie autoritaire la politique des programmes des chaînes mais qu'il appartenait, sur recommandation du ministre, aux organismes décentralisés de prendre toute initiative appropriée.

A M. Charles Pasqua, rapporteur pour avis des crédits de la radiodiffusion et de la télévision, et à M. Pierre-Christian Taittinger, qui estimaient que les négociations relatives au satellite franco-allemand gardaient un caractère confidentiel, M. Georges Fillioud a assuré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de cacher quoi que ce soit et a redit que le Parlement serait incessamment saisi de cette question.

M. Edmond Valcin ayant regretté que le taux de redevance applicable dans les départements d'outre-mer soit le même qu'en métropole, alors que ces territoires ne reçoivent que de rares heures de programme, M. Georges Fillioud a reconnu qu'il y avait là un problème de justice à résoudre et cité en référence le cas des territoires d'outre-mer, qui n'acquittent pas de taxe.

A la demande de M. Charles Pasqua, le ministre a rappelé les étapes du développement de télévision par câble dans notre pays, depuis qu'en 1972 le Gouvernement a décidé d'expérimenter ce média dans plusieurs grandes villes. Le Parlement sera informé de toutes les conclusions que l'on peut tirer de ces essais. Le ministre a précisé que l'établissement public de diffusion, sans être forcément l'installateur ni le propriétaire des réseaux, devrait sûrement définir les normes techniques et en assurer le contrôle, sinon la « maintenance ».

M. Charles Pasqua ayant demandé si le Gouvernement avait déjà élaboré les projets de textes d'application de la loi récemment votée par le Parlement sur les radios locales privées M. Georges Fillioud a précisé qu'en effet la rédaction de ces textes était très avancée, en particulier celle du cahier des charges type, mais que ces documents ne seraient soumis à la délégation parlementaire qu'après la décision du Conseil constitutionnel sur les recours en annulation déposés contre la loi.

M. Charles Pasqua ayant demandé des précisions sur le programme de stations locales de service public, le ministre a indiqué qu'il avait envisagé avec le président directeur général de Radio France l'implantation de cinq stations. Cependant, rien ne sera décidé sans une large concertation avec les élus et la presse. M. Georges Fillioud a indiqué que de très nombreux conseils généraux étaient d'ores et déjà demandeurs et se déclaraient prêts à cofinancer de telles stations.

M. Charles Pasqua s'étant étonné de la forte croissance enregistrée par les crédits inscrits aux services généraux du Premier ministre (chapitre 46-81, remboursement de l'Etat au titre des exonérations et tarifs spéciaux prévu à l'article 21 de la loi du 7 août 1974), M. Georges Fillioud a fait observer que le montant des exonérations était forcément proportionnel aux taux de la redevance.

M. Charles Pasqua a rappelé que, dans un rapport rédigé par M. Henri Caillavet sur la qualité des programmes, la commission avait fait observer que désormais l'ensemble de la population disposait de récepteurs de télévision : dans ces conditions, la redevance pour droit d'usage ne se justifie plus ; en conséquence, la commission avait posé l'hypothèse d'une suppression de cette taxe parafiscale.

Le ministre a répondu que la suppression et la budgétisation de la redevance permettraient certes d'économiser les 280 millions de francs des frais spéciaux de perception, mais que les sociétés de programme apprécieraient les vertus du système actuel qui leur garantit automatiquement des ressources, au lieu d'être, dans l'autre système, contraintes de négocier chaque année de soutien qui leur serait consenti par le budget général.

M. Charles Pasqua a fait observer que les obligations culturelles qui font l'objet de prescriptions « quantitatives » dans les cahiers des charges donnent toute satisfaction ; les retransmissions lyriques, par exemple, touchent des milliers d'amateurs ; une seule diffusion télévisée correspond à plusieurs années de spectacles en salle.

M. Charles Pasqua a souhaité que les cahiers des charges soient complétés par des obligations quantitatives comparables portant sur la défense du patrimoine et de l'environnement, les émissions de poésie et la promotion du théâtre.

Le ministre a répondu qu'à son avis les obligations contraignantes lui paraissaient moins judiciaires et moins efficaces que la prise de conscience par les sociétés de leur rôle culturel.

M. Charles Pasqua ayant regretté le manque de protection dont sont victimes les journalistes d'information dans les sociétés de programme, ce qui les incite à une prudente « autocensure », M. Georges Fillioud a précisé que l'ensemble des journalistes était soumis à la convention nationale sur la presse.

M. Dominique Pado a demandé quel était le pourcentage d'audience des radios locales privées actuellement actives. Le ministre a répondu qu'il n'était pas en mesure de lui communiquer des indications sérieuses, compte tenu du caractère intermittent des stations et de leur manque de puissance.

M. Dominique Pado a observé que les recettes de publicité perçues par les deux premières chaînes allaient fortement augmenter, à proportion du produit de la redevance. Il a redouté les conséquences sur l'équilibre économique de la presse écrite de cette ponction accrue sur le marché publicitaire.

M. Georges Fillioud a répondu qu'il partageait cette préoccupation, d'autant plus que, depuis quelques mois, les recettes publicitaires de la presse avaient tendance à diminuer. Toutefois, la Régie française de publicité a refusé 1,6 milliard de francs de propositions d'annonceurs : c'est dire qu'un énorme surplus est disponible sur le marché. Accroître la part de la R.F.P. n'entraînera pas forcément une baisse des recettes de la presse. Rien ne permet, a conclu le ministre, d'assurer qu'il y ait une réversion automatique d'un média sur l'autre.